



DELIBERATION N° BUREAU DU CASDIS SÉANCE DU 4 JUILLET 2023

Numéro enregistrement Préfecture : 20230704-04

Protection fonctionnelle

Les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis Mardi 4 Juillet 2023 à 17h15, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

Etaient Présents :

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Monsieur Fausto ARAQUE, Madame Véronique CHASSAIN, Monsieur Christian PONS

Assistaient également :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Colonel Patrick MAGRY, Monsieur Denis CHOPIN, Madame Elodie JEURISSEN, Madame Constance GRIVELET

Etaient excusés :

Madame Anne LAPORTERIE

Vu les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu les articles L113-1 du code de sécurité intérieure

Vu la Circulaire FP n°2158 du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle

Vu la Délibération n°8 CASDIS 14/10/2022 relative à la protection fonctionnelle

Vu la délibération n° DC-20210713-1 du 13 juillet 2021 relative aux délégations accordées au bureau par le CASDIS

Vu la délibération n° DC-20210713-5 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du bureau du CASDIS

Lors de l'intervention du 28 février 2023 sur Figeac, les sapeurs-pompiers volontaires Boudou, Hermand, Destruel et Frégeac ont été victimes d'une agression.

Les quatre sapeurs-pompiers volontaires ont déposé plainte auprès du tribunal correctionnel de Cahors avec constitution de partie civile et ont sollicité la protection fonctionnelle du SDIS 46.

Le principe de l'octroi de la protection fonctionnelle par le SDIS 46 aux sapeurs-pompiers volontaires est posé par l'article L113-1 du code de la sécurité intérieure.

Suite à l'agression - violences, outrages et menaces de mort - dont ont été victimes les sapeurs-pompiers volontaires Boudou, Hermand, Destruel et Frégeac à l'occasion de leur intervention du 28 février 2023 et de leur dépôt de plaintes avec constitution de partie civile, la protection fonctionnelle leur a été accordée.

Dans ce cadre, le SDIS 46, qui avait également déposé plainte avec constitution, charge les frais de procédure et d'avocat.

Par jugement du 24 mars 2023, le tribunal correctionnel de Cahors a déclaré coupable l'auteur des faits. Le prévenu a été condamné à la peine de 18 mois d'emprisonnement, dont 12 mois assortis d'un sursis probatoire renforcé durant 36 mois, avec les obligations suivantes : obligation de travailler ou suivre une formation, obligation de soins, obligation de procéder à l'indemnisation des victimes, interdiction de fréquenter les débits de boissons, interdiction d'entrer en contact avec les victimes.

Il s'est vu imposer une interdiction de porter ou de détenir une arme durant 5 ans, ainsi qu'une peine complémentaire d'inéligibilité de 5 années.

Le Tribunal a reçu favorablement les constitutions de partie civile des 4 agents ainsi que du SDIS du Lot.

Les sommes suivantes ont été accordées :

300 euros à Monsieur DESTRUEL, Madame BOUDOU et Madame HERMAND (chacun), soit 900 euros au total ;

- 400 euros à Monsieur FREGEAC (en raison des violences subies) ;
- 311,24 euros au SDIS du Lot au titre du préjudice matériel ;
- 500 euros de dommages et intérêts au SDIS du Lot au titre de l'atteinte au bon fonctionnement du service public ;
- 1000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale (frais exposés pour la défense à l'audience).

Face aux risques d'insolvabilité du prévenu et en application des dispositions de la circulaire du 5 mai 2008, il est proposé que le SDIS 46 s'acquitte directement des sommes suivantes :

- 300 euros pour Monsieur DESTRUEL, Madame BOUDOU et Madame HERMAND (chacun), soit 900 euros au total ;
- 400 euros pour Monsieur FREGEAC.

Le SDIS 46, dans le cadre d'une action récursoire, émettra un titre de recettes à l'encontre de l'auteur des condamnations définies par le tribunal correctionnel de Cahors. Pour les dommages et intérêts, les sommes sont versées sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le bureau du CASDIS approuve les dispositions ci-dessus.

Détail du vote :

Présents : 04

Votants : 04

Pour : 04

Contre : 00

Abstention : 00

CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Cahors, le 4 Juillet 2023

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
d'Incendie et de Secours du Lot**



Monsieur Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.